

Délibération n°2017-20

Conseil d'administration du 30 mars 2017

Objet : Demande du Centre hospitalier de Saint Malo

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le Centre hospitalier de Saint Malo sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 1 065 731,13 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des mois de janvier, février, mars, mai, juin, août, octobre et novembre 2015.

Vu l'article 6-IV-1^o 3^{ème} alinéa et l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié qui donne compétence au Conseil d'administration pour définir les modalités, et notamment la date et la périodicité, de versement des retenues et contributions, et de statuer en cas de défaut de versement et de demandes gracieuses de remise ou réduction de majorations,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 28 mars 2017,

- considérant la demande de la collectivité en date du 17 août 2016,
- compte tenu du fait que le Centre hospitalier
 - n'a pas préalablement avisé la CNRACL des défauts de paiement des cotisations
 - précise que son financement est assuré à 80% par des dotations de l'assurance maladie versées les 5, 15, 20 de chaque mois et que les cotisations CNRACL sont mises en paiement par la Trésorerie de Saint Malo dès réception des dotations le 5 du mois,
 - ajoute que durant de nombreuses années, la Banque de France a compensé le délai bancaire afin d'assurer un paiement à l'échéance, mais tel n'est plus le cas, ce qui explique de multiples petits retards réguliers
 - a modifié depuis le 17 août 2016 son suivi de trésorerie pour régler les cotisations avant la date d'exigibilité
 - verse ses cotisations dans les délais règlementaires depuis septembre 2016
 - est à jour du paiement de ses cotisations

Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard d'un montant total de 1 065 731,13 euros appliquées au Centre hospitalier de Saint Malo sur les cotisations des mois de janvier, février, mars, mai, juin, août, octobre et novembre 2015, à titre exceptionnel, afin de ne pas obérer les efforts de l'employeur

- **la remise gracieuse de 80% du montant total des majorations de retard soit 852 584,90 euros**
- **le maintien à hauteur de 20% du montant total des majorations de retard, soit 213 146,23 euros**

Bordeaux, le 30 mars 2017

La secrétaire administrative du conseil



Virginie Lladeres